

CENTRAL FINANCE CORPORATION

La Chambre en comité, sous la présidence de M. Sanderson, passe à l'examen du bill n° 20, Loi concernant la "Central Finance Corporation" et changeant son nom en celui de "La Corporation canadienne de la Finance du Ménage".—M. Macdonald (Brantford).

Sur l'article 1 (changement de nom).

M. LANDERYOU: Le bill à l'étude, d'initiative parlementaire, est intitulé "Loi concernant la Central Finance Corporation et changeant son nom en celui de La Corporation canadienne de la finance du ménage". Le ministre expliquerait-il la raison de ce bill lorsque la Chambre a adopté un projet de loi relatif aux sociétés de petits prêts? Quelle est la raison d'être de ce bill?

L'hon. M. ILSLEY: Si l'honorable député s'adresse à moi, je lui répondrai que ce n'est pas moi qui ai déposé ce bill.

M. LANDERYOU: Eh bien, qui en est l'auteur?

M. MACDONALD (Brantford): Ce bill a plusieurs motifs, entre autre la modification du nom de la compagnie. Les honorables députés observeront que, dans le projet de loi sur les sociétés de petits prêts, cette compagnie figure sous le nom de "Central Finance Corporation", et elle désire changer ce nom en celui de "La Corporation canadienne de la finance du ménage".

M. LANDERYOU: Lui faut-il un bill spécial pour changer de nom? Ne pouvait-elle réclamer ce changement en vertu du projet de loi qui fut adopté?

M. MACDONALD (Brantford): A l'époque, il n'y avait pas lieu d'en changer le nom. Lors de l'adoption du projet de loi relatif aux sociétés de petits prêts, la compagnie portait le nom de Central Finance Corporation, et la mesure ne tenait pas compte du désir qu'aurait une compagnie de changer de nom. A ce compte-là, il aurait fallu demander à chaque compagnie si elle désirait changer de nom, ce qui n'était guère pratique. Le seul moyen pour cette compagnie de changer de nom, c'est de réclamer la modification de sa charte.

De plus, la compagnie a des sommes considérables de placées au Canada et elle désire conserver son intégrité. C'est une corporation distincte. Les honorables députés savent que la constitution d'une compagnie en société se fait soit au moyen de lettres patentes, soit par acte spécial du Parlement, et que le projet de loi relatif aux petits prêts va permettre aux compagnies constituées en société dans une province de faire affaires dans une autre province et prévoit la surveillance, la réglementation et le contrôle de ces compagnies. La

[M. Martin.]

compagnie voulant se constituer en société en vue d'exercer ce négoce doit s'adresser soit au Parlement, soit à une assemblée législative provinciale, ou encore se faire accorder des lettres patentes. Le statut de cette compagnie sous le régime du bill à l'étude ne diffère pas de celui de toute compagnie déjà constituée en corporation en vue d'un négoce semblable. Toute nouvelle compagnie désirant se consacrer à ce genre d'affaires devra s'adresser au Parlement ou demander des lettres patentes, ou encore se réclamer d'une loi provinciale. Cette compagnie désire faire modifier sa charte.

Il se peut que les tribunaux soient appelés à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi. J'admets franchement qu'on pourrait la mettre en doute. Les tribunaux peuvent fort bien adopter ce point de vue. Pour ma part, je ne prévois pas comment ils le pourraient, mais la chose est concevable. On ne peut jamais prévoir l'issue d'un litige. Certains honorables députés peuvent être d'avis qu'il serait possible de faire déclarer la mesure invalide. Admettant que l'on mette en doute la validité de cette législation et que les tribunaux déclarent que le Parlement a outrepassé ses pouvoirs, la mesure deviendrait nulle et la charte de la compagnie perdrait ainsi toute valeur.

M. LANDERYOU: La nouvelle législation ne pourrait-elle être invoquée?

M. MACDONALD (Brantford): Admettant que la mesure soit déclarée irrégulière, la nouvelle législation perdrait toute valeur et la compagnie devrait forcément s'en tenir à la loi existante, jugée insuffisante et que le surintendant des Assurances a demandé de rendre plus claire. Il s'ensuivrait que la compagnie serait régie par une mesure insuffisante et qui permettrait d'exiger un taux d'intérêt beaucoup plus élevé que celui prévu dans le bill d'intérêt privé actuellement à l'étude. Pour ces motifs, je suis donc d'avis qu'en toute équité à l'égard de la compagnie et dans l'intérêt des emprunteurs nous devrions adopter ce bill d'initiative parlementaire.

M. REID: J'ai voté contre l'adoption en 2e lecture du bill concernant les petits prêts et mon étonnement fut grand lorsqu'on m'accusa de ce fait d'être favorable à des taux d'intérêt plus élevés. Sans m'attarder à examiner le pour et le contre de la question, je me contenterai d'affirmer que je m'oppose aux taux d'intérêt élevés. Je me suis opposé l'an dernier au bill actuellement à l'étude et s'il y eut quelque motif d'adopter la loi concernant les petits prêts, il n'en faut pas conclure que le bill à l'étude possède le même